

FORMATIONS SÉCURITÉ

→ SANTÉ SÉCURITÉ DE L'HOMME AU TRAVAIL

SÉCURITÉ DU TRAVAIL

> L4141-1, 2 et 3 : L'employeur organise une formation pratique et appropriée en matière de Sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des salariés temporaires.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

> R4224-15 : «...un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours d'urgence.»

C.H.S.C.T.

> L4614-14 : Les représentants du personnel des C.H.S.C.T. (ou les délégués du personnel pour les établissements de moins de 50 salariés) bénéficient de la formation et des recyclages nécessaires à l'exercice de leurs missions.
> Décret du 19/05/08 : CHSCT des établissements à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire.

FONCTION PUBLIQUE

> D'Etat : décret du 28/05/82 modifié par décret du 09/05/05 : Obligation de formation en Hygiène et Sécurité des membres du CHS, des Agents, des ACMO et ACFI.
> Décret du 20/08/07 : Formation des membres des comités techniques d'établissement de la fonction publique hospitalière de moins de 50 agents.
> Territoriale : Décret du 10/06/85 modifié par décret du 16/06/00 : Obligation de

formation en Hygiène et Sécurité des membres du CHS, des Agents, des ACMO (arrêté du 3 mai 2002).

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.):

> R. 4223-106 : L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs devant utiliser un EPI (harnais, protection auditive, VAT, gants, chaussures de sécurité,...), d'une formation et de renouvellements adéquats comportant un entraînement au port et à l'utilisation des EPI.

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS MARITIMES

> Décret du 21/08/07 : Tout armateur désigne un membre de l'équipage qualifié chargé de la Prévention des Risques Professionnels.

→ AMBIANCES DE TRAVAIL

AGENTS BIOLOGIQUES

> R. 4425-7 : « La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques. Elle est répétée régulièrement... »

RISQUES CHIMIQUES, (UIC)

> Arrêté du 23/12/03 rendant obligatoire les dispositions de l'accord du 4 juillet 2002 : Obligation de formation concernant les salariés des entreprises extérieures intervenant sur un site chimique ou pétrochimique, pour les risques présents et plus particulièrement ceux liés à la coactivité.

AGENTS CHIMIQUES, CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES

> R. 4442-12 et 87 : Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les mesures et moyens de prévention. Il organise avec le CHSCT l'information et la formation à la sécurité des travailleurs...
> R. 231-54-4 : L'employeur veille à ce que le personnel reçoive une formation quant aux précautions à prendre.
> R. 231-56-9 : « Les travailleurs exposés à l'action d'agents C.M.R. (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction), doivent être formés. »

ÉCRAN VISUALISATION

> Décret du 14/05/91 : Formation des travailleurs liée à leur poste de travail, à l'utilisation d'écran.

AMIANTE – PERSONNEL EXPOSÉ

> R. 4412-87 : L'information et la formation concernent les risques potentiels pour la santé, les précautions à prendre pour prévenir l'exposition, les prescriptions en matière d'hygiène, le port et l'emploi des EPI,...

→ HYGIÈNE ALIMENTAIRE

FORMATION HYGIÈNE

Règlement CE n°852/2004 – Annexe 2 – Chapitre 12 . §1 : Les personnes qui manipulent des denrées alimentaires doivent être encadrées et disposer d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire.

FORMATION HACCP

> Règlement (CE) n° 852/2004 – Annexe II – Chap. XII : Les personnes responsables de la mise au point et du maintien du système HACCP ou de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques hygiéniques doivent avoir reçu une formation qui concerne l'application des principes HACCP.

→ AGENTS PHYSIQUES

BRUIT

> R. 4431-2 et R. 4436-1 : Les travailleurs concernés reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.

VIBRATIONS

> R. 4447-1 : Les travailleurs concernés reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

> Directive Européenne n°2004/40 - Art.6 : Formation obligatoire pour le personnel exposé aux champs électromagnétiques produits par des antennes, radars, process industriels rayonnants (soudage, four, chauffage, électrolyse,...), ou appareils et équipements spécifiques pour la recherche et le médical (accélérateur de particules, IRM, ...). Formation des salariés sur les risques liés aux rayonnements électromagnétiques.



VOS OBLIGATIONS

RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

> Directive Européenne n°2006/25 - Art.6 : Formation obligatoire pour le personnel exposé aux rayonnements LASER, de lampes UV, de générateurs IR, de faisceaux de lumière blanche (rayonnements incohérents),

U.V.

> Décret du 30/05/97 et Arrêté du 10/09/97 : Les appareils de bronzage de types UV 1 et UV 3, ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié, ayant reçu une formation.

→ BÂTIMENT

PLOMB

> Décret n° 2003-1254 du 23/12/03 : Formation des travailleurs exposés au plomb.

SÉCURITÉ PROTECTION SANTÉ

> Décrets du 26/12/94 et 24/01/03 et Art. R. 4532-17 : Une attestation de compétence est délivrée après une formation obligatoire pour les coordonnateurs SPS niveaux 1-2-3.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

> Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 et décret n°2006-1114 du 05/09/06 : Contexte général.

- > Arrêté du 21/11/06 : Diagnostic plomb,
- > Arrêté du 21/11/06 : Repérage et diagnostic amiante,
- > Arrêtés du 30/10/06 et du 29/03/07 : Présence de termites,
- > Arrêté du 16/10/06 : Diagnostic des Performances Énergétiques (DPE),
- > Arrêté du 06/04/07 : Diagnostic gaz,
- > Arrêté du 08/07/08 : Diagnostic électricité.

TAR (TOUR AÉRO-RÉFRIGÉRANTE) ET LÉGIONELLE

> Arrêté du 13/12/04 : Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation.

DISCONNECTEURS

> Code de la Santé (Ancien Décret 1220 de 2001) (Label SRIPS) : Formation du personnel assurant la mise en place et la maintenance des disconnecteurs.

PERSONNES HANDICAPÉES : ACCESSIBILITÉ

> Code de la Construction - Règlement sécurité.

→ PRÉVENTION INCENDIE EXPLOSION

ENTRAÎNEMENT À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

> Art. R. 4227-39 : Exercices et essais périodiques au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours.

ÉTABLISSEMENTS DE SOINS

> Arrêtés Type U du 10/12/04 et Type J du 19/11/01 : Entraînement du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours, à l'exploitation du SSI, au transport et à l'évacuation des malades.

ERP DE 5ÈME CATÉGORIE COMPRENANT DES LOCAUX À SOMMEIL

> Circulaire du 4 mai 2005 : Formation du personnel.

SSIAP

> Arrêté du 02/05/05 : Formation du personnel permanent des services de sécurité incendie ERP et IGH. Formation du personnel utilisant un défibrillateur semi-automatique (DSA) avant le 1er Janvier 2010.

SÉCURITÉ DES SPECTACLES

> Décret du 29/06/00 et Arrêté du 05/06/08 : Formation du personnel chargé d'assurer la sécurité des spectacles (Entrepreneur de spectacles vivants).

ATEX

> R. 4227-49 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour qu'une formation et des recyclages des travailleurs en matière de protection contre les explosions soient délivrés.
> Arrêté du 08/07/2003 : Habilitation, après formation du personnel réalisant des opérations de maintenance et d'entretien dans les zones ATEX.
> Directive 94/9/CE (D. 19/11/96) : Les électriciens intervenant en zones à risques d'explosion doivent être formés aux conditions générales de sécurité et aux règles de maintenance précisées par les constructeurs.



SÉCURITÉ DES SILOS

> Arrêté du 29/03/04 : Personnel désigné travaillant dans des silos et installations de stockage de céréales, graines, etc.

OPÉRATIONS PYROTECHNIQUES ET MANIÈRE D'EXPLOSIFS

> Arrêté du 23/01/06 : Connaissances requises des aides opérateurs, opérateurs et responsables de chantier effectuant des opérations pyrotechniques.
> Arrêté du 26/05/97 modifié (31/01/00) : Formation du personnel affecté au maniement d'explosifs ou d'artifices de mise à feu et/ou de tir.

→ RISQUES ELECTRIQUES

HABILITATION

> Décret du 14/11/88 en cours de modification – Publication UTE C 18-510 : Tout employeur doit s'assurer que les travailleurs qui utilisent des installations électriques ou qui effectuent des travaux sur les installations électriques possèdent une formation suffisante pour mettre en application les prescriptions de sécurité. L'habilitation concrétise la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées.

FORMATIONS SÉCURITÉ

→ RAYONNEMENTS IONISANTS PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

> R. 4456-2 et arrêtés du 26/10/05 et 13/01/06 : Lors de la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage de source radioactive scellée ou non scellée ou de générateur électrique de rayonnements ionisants entraînent un risque d'exposition pour les salariés, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection. Celle-ci doit avoir suivi préalablement avec succès une formation à la radioprotection dispensée par des personnes certifiées par des organismes accrédités.

RADIOPROTECTION DES PATIENTS

> R. 1333-74 et L. 1333-11 : Formation des professionnels sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants (et actualisation des connaissances tous les 10 ans).

CAMARI

> R. 4453-11 : La manipulation d'appareils de radiologie industrielle ne peut être confiée qu'à des personnes titulaires d'un certificat d'aptitude.

TRAVAILLEURS EXPOSÉS

> R. 4453-5, 6 et 7 : L'employeur est tenu d'organiser la formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée, et pouvant être exposés aux rayonnements émis par des générateurs électriques, accélérateurs de particules, sources scellées et non scellées (formation renforcée pour les sources de haute activité). Cette formation doit être renouvelée tous les 3 ans.

→ ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL, MACHINES, CACES®, MANUTENTION MANUELLE, UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MACHINES

> R. 5323-3 : La formation à la sécurité, dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation, de la maintenance des équipements de travail, est renouvelée et complétée aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements.

UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS MOBILES AUTOMOTEURS ET DE LEVAGE

> R. 4323-55 : La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (complétée et renouvelée chaque fois que nécessaire).

CONDUITE D'ENGINS

> Grues à tour, mobiles, auxiliaires, chariots automoteurs, plates-formes élévatrices, engins de chantier. L'obtention du CACES® est recommandée par la CNAMTS dans divers secteurs d'activités et pour l'utilisation de certains équipements.
> Recommandations CNAMTS – CACES® :
. R372 m : Engins de Chantier
. R377 m : Grues à Tour
. R383 m : Grues Mobiles
. R386 : PEMP (Plates-formes élévatrices mobiles de personnes)
. R389 : Chariots à conducteur autoporté
. R390 : GACV (Grues auxiliaires de chargement de véhicule)

CONDUITE DE PONTS ROULANTS, PORTIQUES ET SEMI-PORTIQUES

> Recommandation CNAMTS R423 : formation et délivrance d'une autorisation de conduite pour les conducteurs et recyclage tous les 5 ans,
> Recommandation CRAM Nord-Est n°08/2005 : Formation des personnels mettant en œuvre ces équipements à commande au sol et délivrance de l'AAUS,
> Note Technique CRAM Alsace-Moselle NT 30/2003 : Formation des personnels mettant en œuvre ces équipements à commande au sol, délivrance du CAUS.

MANUTENTION MANUELLE

> R. 4541-7 et R. 4541-8 : L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs, dont l'activité comporte des manutentions manuelles, d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution des opérations.

VOIES FERRÉES

> Arrêté du 21/07/98 et Décret du 01/04/92 : Les différentes catégories de personnel travaillant sur les voies ferrées, doivent être formées et en possession d'une attestation de capacité.

ASCENSEURS

> Décret du 30/06/95 modifié : Formation du personnel affecté aux travaux sur les ascenseurs, trottoirs roulants, escaliers mécaniques (avec exercices pratiques),...

→ ECHAFAUDAGES, TRAVAUX EN HAUTEUR

ECHAFAUDAGES

> R. 4323-69 : Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation (et recyclage).
> Recommandation CNAMTS R408 : Formation obligatoire pour les utilisateurs, monteurs, mainteneurs, et personnes chargées de la vérification / réception des échafaudages de pied.

TRAVAUX EN HAUTEUR ET EPI

> Art. R. 4323-106 : Formation à l'utilisation et au port des EPI.

POSITIONNEMENT AU MOYEN DE CORDES

> R. 4323-69 : Les travailleurs utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doivent recevoir une formation spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR (PAH)

> Instruction du 22/05/08 : Formation du personnel d'encadrement de l'activité de grimpe encadrée dans les arbres.



VOS OBLIGATIONS

→ ÉNERGIE, PRESSION ET SOUDAGE

CONDUITE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

> Arrêté du 15/03/00 : Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression est suffisamment informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative... il est formellement reconnu apte à la conduite par l'exploitant... il est périodiquement confirmé dans cette fonction.

CHAUFFERIES À VAPEUR / EAU SURCHAUFFÉE

> Arrêté du 15/03/00 : L'exploitant fait vérifier par un organisme agréé l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté. Le personnel est formellement reconnu apte à la conduite par l'exploitant, et est périodiquement confirmé dans cette fonction (Chauffeur, Agent Qualifié d'Intervention ou Rondier) ; Avec ou Sans Présence Humaine Permanente (APHP ou SPHP).

CHAUDIÈRES DE 2 À 20MW THERMIQUE

> Arrêté du 25/07/97 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAUDIÈRES DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 20MWT

> Arrêté du 30/07/03 : Les opérateurs doivent avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la Sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée... La traçabilité de ces formations doit être tenue à la disposition de l'inspection des ICPE...

AUTOCLAVES

> Arrêté du 15/03/00 : La conduite des autoclaves ne doit, même temporairement, être confiée qu'à des agents expérimentés, instruits des manœuvres à effectuer sur cette catégorie d'appareils et des dangers qui lui sont propres.

FLUIDES FRIGORIGÈNES

> Décret du 07/05/07 et Arrêtés du 20/12/07 : relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Les opérateurs doivent être en possession d'une attestation d'aptitude, d'un titre professionnel, ou d'un certificat de compétences.

INSTALLATIONS UTILISANT DE L'AMMONIAC

> Arrêté du 16/07/97 : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

SOUDAGE :

> L.4121-1 et Recommandation R360 CNAMTS : Formation à la sécurité.
> Directive 97/23/CE et Norme 9606-02 : Qualification de soudeurs.

NUCLÉAIRE

NUCLÉAIRE EDF - QSP, POST QSP :

> Note Technique EDF 85114 : Obligation de formation pour les intervenants sur matériels IPS ou dans leur environnement. Recyclage obligatoire tous les 3 ans.

PRÉVENTION DES RISQUES SITES NUCLÉAIRES - CEFRI :

> Décret 2003-296 du 31/03/03 et spécifications CEFRI : Obligation de formation à tout salarié travaillant sur un site nucléaire en zone surveillée ou en zone contrôlée. Recyclage tous les 3 ans.

QUALITÉ EDF CENTRALE NUCLÉAIRE - HN :

> Arrêté du 10/08/84 et NT EDF 85114 : obligation de la connaissance des règles de la NT 85114 pour les intervenants.

SÛRETÉ

SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

> Arrêté du 01/09/03 art. 24 & 25 : Formation initiale et continue pour les chargés d'opérations et des contrôleurs de mesures de sûreté.
> Arrêté du 12/11/03 art. 81 & 82 : Formation initiale pour les chargés des

contrôles physiques de sûreté.

> Arrêté du 23/08/07 et Décret n°2005-112 du 06/09/05 art.1 : CQP relatif aux activités de sûreté aéroportuaire.

CQP-APS - SÛRETÉ-MALVEILLANCE-INTRUSION

> Arrêté du 19/06/08 : portant agrément du CQP APS.

TRANSPORT

TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES

> Arrêté du 01/06/01 art. 40: Formation des conducteurs effectuant le transport des marchandises dangereuses.

TRANSPORT ROUTIER PUBLIC (FCOS - FIMO)

> Arrêté du 08/11/04 : Formation à la sécurité de transporteur routier public de marchandises.

TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN

> Arrêté du 08/11/04 : Formation des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs.



NOTA : CACES® : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité. La CNAMTS est propriétaire de la marque CACES®. L'usage en est donc réservé aux seuls utilisateurs respectant le dispositif établi par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les éléments ci-dessus, élaborés en Juillet 2008, sont donnés à titre indicatif. Ils ne constituent en aucune façon une reproduction exhaustive ou littérale des prescriptions et obligations réglementaires.